

REGLEMENT DES ETUDES 2018 - 2023

DIPLOME D'UNIVERSITE DROIT ET INGENIERIE FISCALE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2021 - 2022

1-ORGANISATION GENERALE

1-1 Composition des Enseignements

Le Diplôme d'Université « Droit et ingénierie fiscale » est composé d'unités d'enseignements (UE) dont la liste est annexée au présent règlement.

1-2 Dispositions générales

Le Diplôme d'Université « Droit et ingénierie fiscale » est composé de quatre UE intitulées ainsi : **Ingénierie** fiscale de l'entreprise (UE1), **Ingénierie** fiscale du patrimoine (UE2), Fraude, contrôle et contentieux (UE3), Rapport de travail et la soutenance orale du rapport (UE4).

1-3 Admission à une unité d'enseignement

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Tous les contrôles sont obligatoires. Une unité d'enseignement est acquise définitivement si la moyenne est supérieure ou égale à 10/20.

Les coefficients des UE se répartissent ainsi :

- UE1 : coefficient 3
- UE2 : coefficient 3
- UE3 : coefficient 3
- UE4 : coefficient 2

1-4 Admission au diplôme

Est déclaré admis au Diplôme d'Université Droit et ingénierie fiscale le candidat ayant obtenu :

- **Une moyenne pondérée des quatre Unités d'Enseignement supérieure ou égale à 10/20.**
- **Aucune Unité d'Enseignement inférieure à 5/20**

Chaque enseignement des UE fait l'objet d'une note suite à un contrôle continu ou final (UE1 à EU3 : contrôles de connaissances, organisés sous forme de contrôles écrits ou d'examens oraux).

Les modalités de contrôle spécifiques à sa matière sont précisées par l'enseignant responsable de l'unité en début d'année.

L'UE4 est évaluée par la présentation d'un rapport de travail et de la soutenance orale du rapport devant l'enseignant responsable.

1-5 Session

Le diplôme est en session unique.

En cas d'échec au Diplôme d'Université, le candidat aura le droit de redoubler mais ne pourra pas bénéficier de la conservation et de la capitalisation de quelle que note que ce soit. Il devra suivre à nouveau la formation dans son intégralité (sous réserve de l'ouverture de la formation).

1-6 Remplacement

Seuls les étudiants qui n'ont pas pu assister à une ou plusieurs épreuves de contrôle et qui fournissent une justification suffisante, par écrit, à leur absence, peuvent faire l'objet d'un examen de remplacement.

Les justifications de l'étudiant concerné sont appréciées de manière souveraine par le président du jury et les enseignants dont l'épreuve de contrôle n'a pas été validée par l'étudiant absent.

1-7 Mentions

Les mentions du diplôme universitaire dépendent de la moyenne générale obtenue en application de la disposition précédente.

Elles sont décernées dans les conditions suivantes :

- Mention passable : pour une moyenne sur 20 comprise entre 10 et 12 exclu
- Mention assez bien : pour une moyenne sur 20 comprise entre 12 et 14 exclu
- Mention bien : pour une moyenne sur 20 comprise entre 14 et 16 exclu
- Mention très bien : pour une moyenne sur 20 supérieure ou égale à 16

2 – ASSIDUITE

Présence aux épreuves

Toute absence à une épreuve de contrôle est sanctionnée par la note 0/20, sauf décision contraire du président du jury et de l'enseignant dont l'épreuve de contrôle n'a pas été suivie, dans les conditions mentionnées dans la rubrique ci-dessus dénommée « Remplacement ».

Voir charte des examens de l'UTLN.

3 – MODALITES DE CONTROLE

3-1 Convocations aux épreuves - Programme des épreuves

L'épreuve de l'UE4 se déroule après une convocation de l'étudiant et après que celui-ci a remis à l'Administration le rapport de travail.

Les épreuves de chacune des trois UE portent sur le programme suivi dans l'UE concernée.

Le rapport de travail prévu dans l'UE4 doit porter sur une des matières enseignées dans l'une des trois premières UE et sous la responsabilité de l'enseignant de la matière concernée.

3-2 Déroulement des épreuves

Les épreuves se déroulent dans les conditions fixées ci-dessus dans la rubrique « Sessions » et dans la rubrique « Convocation aux épreuves – Programme des épreuves ».

3-3 Procédure relative aux résultats

Les résultats seront annoncés par l'administration après délibération des membres du jury.

3-4 Composition du jury

La composition du jury est arrêtée par le Président de l'Université de Toulon sur proposition de la Directrice de la Direction de la FTLV et fait l'objet d'une publication.

3-5 Dispositif spécial applicable en cas d'aggravation de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19

Les modalités de contrôles de connaissances sont susceptibles d'être modifiés durant la période prévue dans le calendrier universitaire en raison de l'évolution de la crise sanitaires et des mesures réglementaires. Pour y faire face, les modalités de contrôle des connaissances pourront être organisées entièrement à distance.

Ce dispositif s'applique par dérogation aux règles de droit commun prévues dans le présent règlement.

4 – VALIDATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS

Les candidats possédant une expérience professionnelle ou personnelle en rapport avec le diplôme, peuvent constituer un dossier de V.A.E ou de V.E.S dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

Décret n° 2002-529 du 16/04/2002 relatif à la Validation des Etudes Supérieures

Décret n° 2002-590 du 24/04/2002 relatif à la Validation des Acquis de l'Expérience

Décret n° 85-906 du 23/08/1985 relatif à la Validation des Acquis Professionnels

La validation obtenue pour un diplôme à recrutement limité autorise le candidat à participer aux entretiens de recrutement.